

COMITE SYNDICAL – DU 14 DECEMBRE 2022**ORDRE DU JOUR****DELIBERATIONS**

0	• Procès-verbal du comité syndical du 21 juin 2022	Information
0	• Liste des décisions prises par le Président	Information
1	• Finances – Rapport d'orientation budgétaire - Approbation	Vote
2	• Théâtre lyrique d'intérêt national – Approbation Ajournée	Vote
3	• Prévoyance - Approbation	Vote
4	• Rémunération des vacataires - Approbation	Vote
5	• Tableau des emplois - Approbation	Vote

Le Président

Aymeric Seassau

DocuSigned by:



9069780C88A44D1...

n° 1

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERACOMITE SYNDICAL
14 DECEMBRE 2022**Date de la convocation : 12 octobre 2022****Nombre d'élus au comité syndical : 1**

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau

Objet : Débat d'orientation budgétaire – Rapport d'orientation budgétaire**LE PRESIDENT EXPOSE :**

La réglementation prévoit qu'un débat d'orientation budgétaire soit organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il ne constitue qu'un stade préliminaire (mais substantiel) à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107 4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier l'article L213-1 du CGCT pour préciser le caractère obligatoire de ce débat. La loi NOTRe précise également qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Contraintes méthodologiques

L'exercice de projection que représente le rapport d'orientations budgétaires nécessite de formaliser des **hypothèses stratégiques et financières**. En cette fin d'année 2022 Angers Nantes Opéra évolue dans un environnement complexe, source d'incertitudes (notamment financières) mais également de nouvelles opportunités (nouveau conventionnement avec l'Etat, métropolisation Angevine).

En termes d'**ambition artistique**, Angers Nantes Opéra remplit les conditions du cahier des charges de l'appellation **Théâtre Lyrique d'Intérêt National**, objet du projet de convention d'objectifs et de moyens en cours d'instruction avec les services de l'Etat. Celle-ci est pluriannuelle et seuls les membres du syndicat mixte peuvent s'engager à moyen terme sur le maintien voire le renforcement des moyens nécessaires à cette ambition.

Côté finances, il convient de rappeler que contributions publiques sont pour Angers Nantes Opéra, comme pour toutes les maisons d'opéra françaises, la source principale de financement de l'activité lyrique. Le niveau des contributions ainsi que les orientations fixées par les élus du territoire sont donc déterminants pour la mise en œuvre d'un projet d'établissement. Depuis 2014, **les subventions publiques ont connu des ajustements constants à la baisse**. Le département du Maine et Loire (-15 K€), le département de Loire Atlantique (-60 K€) et la ville d'Angers (-422 K€) ont durablement minoré leurs contributions. De leur côté, l'Etat et Nantes métropole ont gelé leurs contributions.

Enfin, **l'évolution de l'environnement institutionnel** avec le transfert de compétence de la ville d'Angers vers Angers Loire Métropole, vient interroger le périmètre de rayonnement de l'opéra mais également les moyens financiers engagés par les tutelles.

La rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens d'Angers Nantes Opéra avec l'Etat constitue une opportunité d'associer tous les partenaires autour du projet et des moyens attribués par l'ensemble des acteurs. C'est une condition nécessaire pour stabiliser la stratégie propre à Angers Nantes Opéra et sécuriser les finances de l'institution.

2022-2023 : des budgets sous contrainte

Dans ce contexte, la clôture de l'exercice a donné lieu à des mesures importantes (gel des dépenses de fonctionnement hors spectacles, report sine die des négociations collectives) et le budget 2023 est préparé sur une base très contrainte.

Côté dépenses :

- Baisse du budget artistique 2023 de l'ordre de 20 à 25 % ;
- Baisse des charges à caractères générales hors production de 10 % ;
- Contraction de la masse salariale des permanents, sans création de poste et sans prévision de revalorisation du point d'indice ni de négociation collective.

Les autres pistes d'optimisation ne semblent plus entre les mains de l'institution : l'assujettissement à la TVA est toujours en cours d'étude par les services de l'Etat. **Côté recettes**, la politique tarifaire n'aurait qu'un effet marginal et la recherche de co-production systématique est déjà aboutie. Le mécénat fait l'objet d'un développement par l'expérimentation d'un « parcours artistique » mais ce poste reste très marginal dans l'approche globale des finances de l'Opéra.

Dès lors, **à date de ce débat d'orientation budgétaire, il n'est pas encore possible d'équilibrer le budget primitif 2023**, ce qui est une obligation réglementaire. L'exercice 2022 devrait se clôturer sur un déficit d'environ 400 000 € (pour un fonds de roulement initial de 730 000 €) et l'institution ne pourra répéter une année similaire en 2023.

VISAS :

Vu le code général des collectivités locales

Vu la loi du 6 février 1992 et notamment les articles 10 et 11 sur la démocratie locale,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107 sur l'amélioration de la transparence financière,

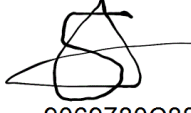
LE COMITE DELIBERE :

Constate que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

NANTES, le 14 décembre 2022

Le Président

Aymeric Seassau

DocuSigned by:

9069780C88A44D1...

n° 3

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA
COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 12 octobre 2022

Nombre d'élus au comité syndical : 1

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau

Objet : Personnel – Prévoyance

LE PRESIDENT EXPOSE

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'information en Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les membres du groupement Nantes Métropole proposent à leurs agents d'adhérer à une convention de participation au risque prévoyance, convention commune à ce jour à 18 structures.

Lors de la procédure de marché public relative au renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la convention de participation au risque prévoyance, les négociations préalables avaient conduit à garantir un gel des taux pour les 3 premières années, puis, à encadrer ceux-ci à compter de la 4^e année en proposant un pourcentage d'augmentation applicable en fonction de l'aggravation de la sinistralité à compter de la 4^e année du contrat et ne pouvant dépasser 15 %.

Par courrier recommandé du 21 mars dernier, la Société IPSEC a informé de la résiliation, à titre conservatoire, du contrat collectif de prévoyance au 31 décembre 2022 compte tenu d'un déséquilibre financier, à la première lecture des comptes de résultats.

Suite au constat d'une dégradation des comptes de résultat du contrat de prévoyance au titre des exercices 2020 et 2021 expliquée notamment par l'augmentation de l'absentéisme indemnisé, il est nécessaire de modifier la convention de participation conformément aux éléments négociés à la mise en œuvre de la convention et pour ce qui concerne le point suivant :

- Hausse du taux de cotisation de 15 % pour toutes les formules.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux taux de cotisation sont fixés comme suit :

GARANTIES	TAUX DE COTISATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31/12/2022	TAUX DE COTISATION APPLICABLES A PARTIR DU 01/01/2023
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE	1,52 %	1,75 %
FORMULE 1 : RÉGIME DE BASE + DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE / FRAIS D'OBSÈQUES	1,92 %	2,21 %
FORMULE 2 : FORMULE 1 + RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT	2,22 %	2,55 %
FORMULE 3 : FORMULE 1 + RENTE ÉDUCATION	2,09 %	2,40 %
FORMULE 4 : FORMULE 1 + FORMULE 2 + FORMULE 3	2,39 %	2,75 %

Par ailleurs, il est expressément convenu que chaque collectivité membre du groupement de commande dont Nantes Métropole est le coordonnateur autorise ce dernier à signer au nom et pour le compte de l'ensemble des participants.

LE COMITE DELIBERE :

Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation à la prévoyance coordonnée par Nantes Métropole avec le groupement Collecteam/IPSEC à compter du 1^{er} janvier 2023

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à Nantes, le 14 décembre 2022

Le Président,

Aymeric SEASSAU

DocuSigned by:

9069780C88A44D1...

n° 4

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL
14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 12 octobre 2022

Nombre d'élus au comité syndical : 1

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau

Objet : Personnel – Rémunération des vacataires

LE PRESIDENT EXPOSE

Après avis favorable du comité technique du 30 novembre 2022, il est proposé de faire évoluer les conditions de rémunération des agents vacataires.

Les agents permanents d'Angers Nantes Opéra ont bénéficié dans leur ensemble de l'augmentation de la valeur du point de 3,5% au 1^{er} juillet 2022, cette majoration a également été appliquée aux techniciens intermittents du spectacle dont il est d'usage d'assoir la rémunération sur les grilles indiciaires de la fonction publique.

Seuls les agents d'accueils recrutés sur un statut de vacataire n'ont jusqu'à présent pas pu bénéficier de révision de leur rémunération., celle-ci étant statutairement fixée par une délibération du comité syndical, il est nécessaire de présenter au vote des élus tout projet d'évolution.

Par mesure d'équité, il est donc proposé de faire évoluer la délibération du 21 décembre 2021 fixant les rémunérations des agents d'accueil en majorant tous les taux de rémunération de 3,5% :

- Le taux horaire d'un montant brut de 12,05 euros pour les heures effectuées du lundi au samedi inclus de 6h00 à 20h59 est ainsi porté à **12,48 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 13,02 euros pour les heures effectuées du lundi au dimanche inclus de 21h à 5h59 est ainsi porté à **13,48 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 12,79 euros pour les heures effectuées le dimanche de 6h00 à 20h59 est ainsi porté à **13,24 €** ;
- Le taux horaire d'un montant brut de 14,00 euros pour les heures effectuées pour les missions de billetterie et de visites du théâtre est ainsi porté à **14,49 €** ;

- Le taux horaire d'un montant brut de 16,00 euros pour les heures effectuées pour les missions de médiation culturelle est ainsi porté à **16,56 €**.

LE COMITE DELIBERE et

AUTORISE Monsieur Le Président à recruter du personnel vacataire pour assurer des missions pour exécuter un acte déterminé, de manière discontinue et correspondant à un besoin ponctuel, conformément à l'article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988.

DECIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base des taux horaire exposés ci-dessus en fonction des missions qui seront réalisées.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait et délibéré à Nantes, 14 décembre 2022

Le Président

Aymeric SEASSAU

DocuSigned by:

9069780C88A44D1...

n° 5

SYNDICAT MIXTE ANGERS NANTES OPERA

COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 12 octobre 2022**Nombre d'élus au comité syndical : 1**

- 1 de Nantes Métropole
- 0 de la ville d'Angers
- 0 du syndicat mixte de l'ONPL

Président de séance : Monsieur Aymeric Seassau

Objet : Personnel – Tableau des emplois**LE PRESIDENT EXPOSE**

L'objet de cette délibération est d'adapter le tableau des emplois pour faire suite à :

1. Des ajustements de grades faisant suite à la campagne d'avancement 2022 conforme aux lignes directrices de gestion ;
2. La création d'un poste d'agent de billetterie (adjoint administratif territorial) et la suppression d'un poste de chargé de marketing (rédacteur territorial) en lien avec la nouvelle organisation du service Accueil du public et Billetterie ;
3. La création de deux postes de techniciens suite à réussite à concours de 2 agents sur des postes fléchés en catégorie B. Et, la suppression concomitante d'un poste d'agent de maîtrise principal et d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe.

Il est donc nécessaire d'ajuster le tableau des emplois en conséquence, soit :

▪ **La suppression de :**

- ☞ 1 poste d'attaché principal (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'attaché territorial (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste de rédacteur principal 2^e classe (pour faire suite à un avancement),
- ☞ 1 poste de rédacteur (poste de chargé de marketing)
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste de technicien (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'agent de maîtrise principal (suite réussite au concours)
- ☞ 2 postes d'agents de maîtrise (pour faire suite à deux avancements)
- ☞ 3 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe (pour faire suite à deux avancements et à une réussite au concours)

▪ **Puis la création de :**

- ☞ 1 poste d'attaché hors classe (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'attaché principal (pour faire suite à un avancement),
- ☞ 1 poste de rédacteur principal 1^{er} classe (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe (pour faire suite à un avancement)
- ☞ 1 poste d'adjoint administratif (poste de chargé de billetterie)
- ☞ 1 poste de technicien principal 2^e classe
- ☞ 2 postes de technicien (suite réussite concours)
- ☞ 2 postes d'agent de maîtrise principal (pour faire suite à deux avancements)
- ☞ 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ere} classe (pour faire suite à deux avancements)

Le nouveau tableau des emplois qui en découlera vous est proposé en annexe 1 du présent rapport.

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

LE COMITE DELIBERE :

DECIDE de :

- **supprimer** les 13 emplois ci-dessus mentionnés
- **créer** les 13 emplois ci-dessus mentionnés

AUTORISE M. Le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

Fait à Nantes, le 14 décembre 2022

Le Président,

Aymeric SEASSAU

DocuSigned by:

9069780C88A44D1...